

# **VD\_GERICHTE PD12.024755 vom 22. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PD12.024755](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD12.024755)

FR: VD\_GERICHTE PD12.024755 du 22 août 2016

IT: VD\_GERICHTE PD12.024755 del 22 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 2.1**

Selon l'art. 106 CPC (Code procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

#### **E. 2.2.1**

Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 3'100 francs. Retenant que la défenderesse B.L. \_\_\_\_\_ succombait à la procédure sur le principe, les premiers juges ont toutefois laissé provisoirement ces frais à la charge de l'Etat, la défenderesse plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le demandeur A.L. \_\_\_\_\_ obtenant finalement entièrement gain de cause, cette répartition des frais judiciaires de première instance peut être confirmée. Il en va de même en ce qui concerne les dépens de première instance, mis à la charge de la défenderesse B.L. \_\_\_\_\_ à hauteur de 3'000 francs.

#### **E. 2.2.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr., seront également entièrement supportés par l'appelante par voie de jonction B.L. \_\_\_\_\_ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelante bénéficiant de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. L'Etat versera ainsi à l'appelant A.L. \_\_\_\_\_ la somme

- 7 - de 1'200 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 122 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 2.2.3**

Compte tenu des déterminations déposées par le conseil d'office de l'appelante par voie de jonction à la suite du renvoi de la cause à la cour de céans, une indemnité complémentaire de 180 fr., TVA par 14 fr. 40 en sus, sera allouée à Me Vivian Kühnlein pour ses opérations dans la procédure d'appel, son indemnité totale se montant en définitive à 2'095 fr. 20 (1'900.80 + 180 + 14.40). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

#### **E. 2.2.4**

Dans la mesure où l'appelante par voie de jonction s'est opposée aux conclusions prises par l'appelant en procédure d'appel et qu'elle succombe en définitive entièrement aux prétentions de son ex- mari, elle devra lui verser des pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés à 2'400 fr., les parties n'ayant pas contesté la quotité des dépens fixés dans l'arrêt rendu le 15 janvier 2015 par la cour de céans. L'art. 107 al. 1 let. b CPC, permettant au tribunal de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi, ne saurait en l'occurrence trouver

application, dès lors que l'appelante par voie de jonction a pris des conclusions expresses en rejet des prétentions adverses.

**E. 3**

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.